

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2122

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 102 à 105.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle politique des loyers introduite par la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté concerne l'augmentation des loyers par les bailleurs sociaux. Elle est facultative et applicable uniquement aux loyers à la relocation. Elle est applicable en contrepartie d'une diminution des loyers pour les locataires en situation de relogement ou ayant des ressources modestes (1^{er} quartile) qui doivent être relogés dans le parc social hors quartier prioritaire de la politique de la ville. Les nouveaux locataires du parc social devraient donc supporter un coût de loyer supérieur afin de permettre un loyer moindre pour les plus défavorisés.

Cette ordonnance contenue dans l'article 28, pose de nouveau la question du niveau de loyer et introduit l'idée d'une adaptation du montant du loyer en fonction des ressources des occupants, et n'incluant pas le montant du supplément de loyer de solidarité.

Le présent amendement vise à supprimer l'ordonnance pour cet article.